

| N° des articles dans le Code de la santé publique modifié par le décret du 07/06/2010 ↓ | Qui peut assurer la fonction de direction d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ? | | | |
|--|--|--|---|---|
| | Type et capacité d'accueil | | | |
| | > de 41 à 60 places par unité d'accueil > jusqu'à 100 si accueil collectif + «Service d'accueil familial» > jusqu'à 150 si «Service d'accueil familial» | > de 21 à 40 places | > de 10 à 20 places > « Crèche parentale » > Jardin d'enfants | jusqu'à 10 places (« Micro-crèche») |
| Articles R..2324-34 à R..2324-37 : Diplôme et/ou Expérience demandés et Conditions particulières | La direction de l'établissement ou d'un service d'accueil peut être confiée à une personne titulaire d'un des diplômes d'Etat et justifiant des conditions suivantes : | | | Pas d'obligation de désigner un directeur mais un «Réfèrent technique» : si ce «Réfèrent technique» n'a pas une qualification : Docteur, Puer ou EJE ou dérogation prévue, alors gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications. |
| Docteur en médecine | | | | |
| Puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle | | | | |
| E. J. E. justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle | | | | |
| + certification au moins de niveau II enregistrée au RNCP, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction + l'effectif doit comprendre une puéricultrice D.E. ou, à défaut, un infirmier ou une infirmière D.E. | L'établissement ou le service s'adjoint le concours, (dans les conditions définies par l'article R. 2324-40-1), d'une puéricultrice D.E. ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière D.E., justifiant au moins d'1 année d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants. | aucune condition particulière | | |
| Article R.2324-36 : Directeur adjoint | Obligation d'un adjoint si plus de 60 places au moins ¾ temps | | | |
| Article R.2324-41 : Nombre d'EJE | Accueil collectif : à partir de 25 places : ½ poste EJE + ½ poste par 20 places supplémentaires au-delà de 25 Service Accueil familial : à partir de 30 places : ½ poste EJE + ½ poste par 30 places supplémentaires au-delà de 30 | | | |
| Article R.2324-43 : Temps de travail pour la Direction | au-dessus de 30 places : un temps plein en direction | | la personne assurant la direction de l'établissement ou du service peut être prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants de 16 à 30 places : sur un demi-poste au maximum d'où temps de direction sur un ½ poste minimum (nécessite un accord du Conseil Général) | En deçà de 16 places : pas de temps de direction minimum requis |
| Article R.2324-37-1 Direction multiple | La direction de 3 établissements et services, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale des dits établissements et services n'excède pas 50 places | | | Si plusieurs micro-crèches gérés par une même personne et capacité totale supérieure à 20 places alors nécessité directeur |
| Article R.2324-46 : Dérogations | Dérogation possible sur la durée de l'expérience professionnelle, <u>ou</u> pour les diplômés d'Etat : * Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle dont deux au moins comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ; * Sage-femme ou infirmier justifiant de 3 ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de six ans <u>ou</u> d'une certification au moins de niveau II enregistrée au RNCP, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction <u>et</u> d'une expérience de 3 ans auprès d'enfants de moins de trois ans. | Dérogation possible sur la durée de l'expérience professionnelle, <u>ou</u> pour les diplômés d'Etat : * Assistant de service social * Educateur spécialisé * Conseillère en économie sociale et familiale * Psychomotricien * Psychologie (DESS ou Master II) et justifiant de 3 ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de six ans <u>ou</u> d'une certification au moins de niveau II enregistrée au RNCP attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction <u>et</u> d'une expérience de 3 ans auprès d'enfants de moins de trois ans. | Dérogation possible sur la durée de l'expérience professionnelle, <u>ou</u> pour les diplômés d'Etat : * Sage-femme * Infirmier * Assistant de service social * Educateur spécialisé * Conseillère en économie sociale et familiale, * Psychomotricien * Psychologie (DESS ou Master II) et justifiant de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de six ans <u>ou</u> de trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants. | La direction d'un jardin d'enfants peut être confiée à une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, la direction peut être confiée à une personne ayant assuré pendant trois ans la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de six ans ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale. |